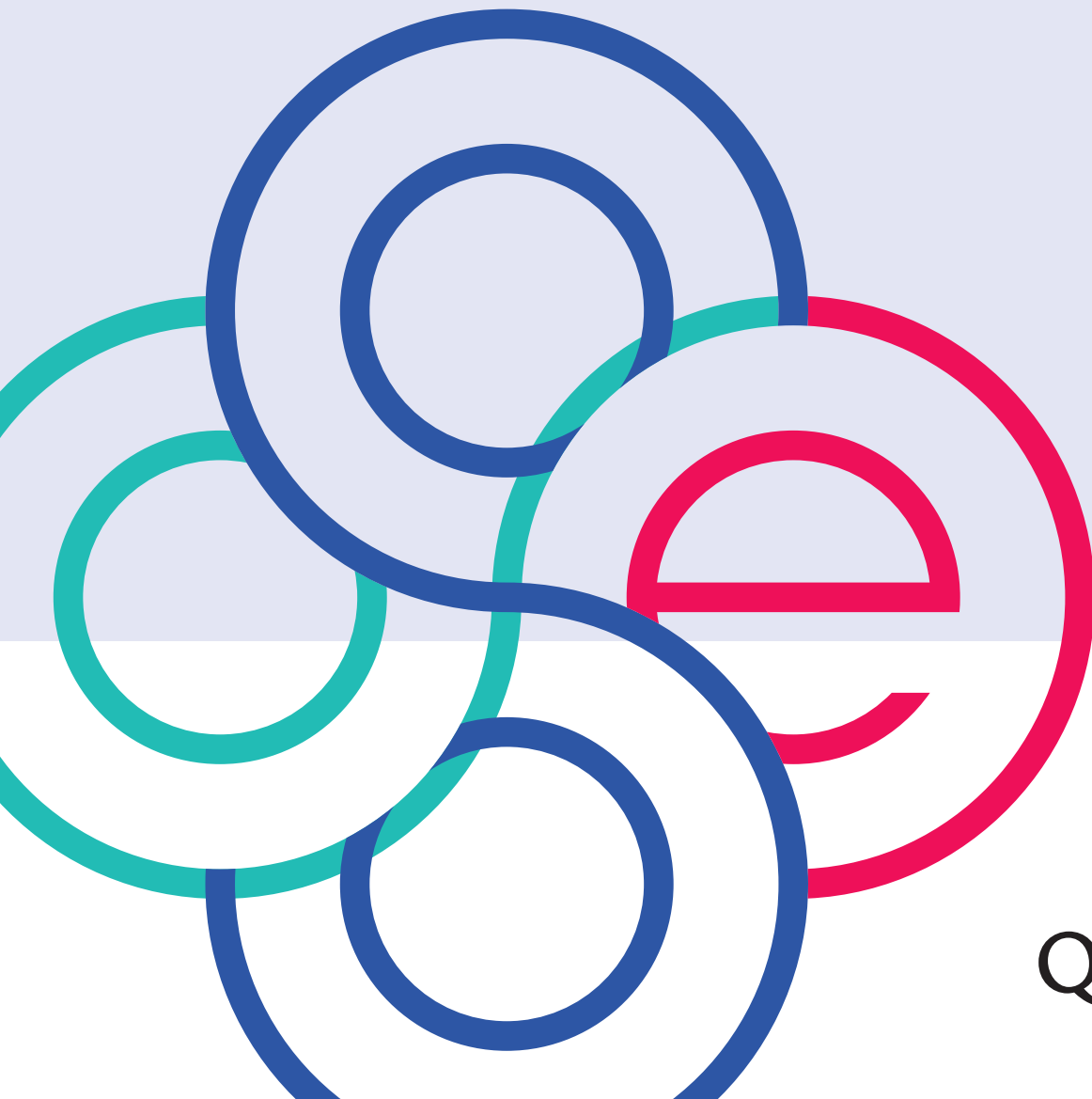


CONSEIL
SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION

Projet de règlement visant à modifier le
**Règlement sur le régime
des études collégiales**

Avis à la ministre de l'Enseignement supérieur

Octobre 2020



Québec 

Vous pouvez consulter l'avis à l'adresse www.cse.gouv.qc.ca ou, pour en obtenir une copie, vous pouvez présenter une demande au Conseil supérieur de l'éducation :

- par téléphone : 418 643-3851 (boîte vocale)
- par courrier électronique : conseil@cse.gouv.qc.ca
- par la poste :
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Le **Conseil supérieur de l'éducation** a confié la production de cet avis à la Commission de l'enseignement et de la recherche au collégial (CERC).

Coordination, recherche et rédaction

Katie Bérubé, coordonnatrice

Recherche et rédaction

Sophie Gosselin, agente de recherche

Collaboration

Isabelle Couture, agente de recherche

Révision linguistique

Syn-Texte

Avis adopté à la 673^e réunion du Conseil supérieur de l'éducation, les 17 et 18 septembre 2020.

Comment citer cet ouvrage :

Conseil supérieur de l'éducation (2020). *Projet de règlement visant à modifier le Règlement sur le régime des études collégiales*. Avis à la ministre de l'Enseignement supérieur, Québec, Le Conseil, 10 p.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN: 978-2-550-87691-5 (version imprimée)

978-2-550-87688-5 (version PDF)

© **Gouvernement du Québec, 2020**

Toute demande de reproduction du présent document doit être faite au Service de gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit d'une rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.

Le Conseil supérieur de l'éducation

Créé en 1964, le Conseil supérieur de l'éducation du Québec est un organisme gouvernemental autonome, composé de vingt-deux membres issus du monde de l'éducation et d'autres secteurs d'activité de la société québécoise. Institué en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, il a pour mandat de conseiller le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur toute question relative à l'éducation.

Le Conseil compte cinq commissions correspondant à un ordre ou à un secteur d'enseignement : éducation préscolaire et enseignement primaire; enseignement secondaire; enseignement et recherche au collégial; enseignement et recherche universitaires; éducation des adultes et formation continue. À cela s'ajoute un comité dont le mandat est d'élaborer un rapport systémique sur l'état et les besoins de l'éducation, rapport adopté par le Conseil et déposé tous les deux ans à l'Assemblée nationale.

La réflexion du Conseil supérieur de l'éducation est le fruit de délibérations entre les membres de ses instances, lesquelles sont alimentées par des études documentaires, des résultats de recherche et des consultations menées auprès d'experts et d'acteurs de l'éducation.

Ce sont près de cent personnes qui, par leur engagement citoyen et à titre bénévole, contribuent aux travaux du Conseil.

Table des matières

Le Conseil supérieur de l'éducation	VII
1 Contexte	1
2 Proposition de modification	2
3 Enjeux soulevés par le Conseil quant à cette modification	4
4 Autres enjeux soulevés par le Conseil dans la circonstance exceptionnelle liée à la COVID-19	6
5 Conclusion et recommandation	7
Annexe 1 Lettre de la ministre de l'Enseignement supérieur	8
Annexe 2 Projet de règlement	9

Liste des figures

Figure 1	Comparaison de l'actuel article 18 du <i>Règlement sur le régime des études collégiales</i> et de l'article tel qu'il est modifié	3
-----------------	---	---

1 Contexte

Dans une lettre¹ adressée à la présidente du Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Enseignement supérieur, M^{me} Danielle McCann, a soumis à l'examen du Conseil un projet de règlement visant à modifier le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC, chapitre C-29, r. 4), conformément à l'article 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29) et à l'article 10.1 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* (chapitre C-60). Ce projet de règlement est paru le 26 août 2020 à la *Gazette officielle du Québec*².

La modification envisagée à l'article 18 du RREC vise à donner la possibilité aux collèges, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation de la ministre de l'Enseignement supérieur, d'organiser une session se terminant après le 30 juin ou comportant moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, dans la mesure où la session comporte au minimum 60 jours et que les objectifs des cours sont respectés.

En juin dernier, le Conseil s'est prononcé par lettre sur une modification temporaire au même article du règlement, dont les visées étaient semblables, mais dont l'application était limitée à la session en cours. Publiée le 25 juin 2020 à la *Gazette officielle du Québec*, cette disposition était formulée comme suit :

Malgré l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales, une session débutée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 comporte un minimum de 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Cette disposition était alors présentée comme tenant compte du contexte exceptionnel connu par le Québec en matière de santé publique, et visant à assurer la validité de la session d'hiver 2020 en raison de l'interruption de la formation ayant eu lieu dans les collèges.

Le Conseil comprend que, ce contexte n'ayant pas pris fin avec la session d'hiver, les circonstances dans lesquelles s'amorce la session d'automne 2020 motivent une nouvelle modification, d'autant plus que l'autorisation a déjà été donnée aux collèges d'aménager la session en cours sur une période de 60 à 82 jours. Le Conseil constate que son caractère permanent vise à tenir compte de la durée de la situation sanitaire actuelle ainsi que d'autres situations exceptionnelles qui pourraient se présenter dans le futur, en réservant une marge de manœuvre à la ministre de l'Enseignement supérieur en matière d'aménagement du calendrier scolaire.

Le projet de règlement paru le 26 août dernier a été examiné par les membres de la Commission de l'enseignement et de la recherche au collégial, qui ont communiqué leurs observations au Conseil. Ce dernier a adopté le présent avis lors de sa réunion tenue le 17 septembre 2020.

Cet avis comprend deux parties. La première présente la modification proposée pour le RREC. La deuxième soulève les enjeux liés à cette modification. En conclusion, le Conseil formule une recommandation relative à la modification et rappelle les éléments en appui.

1 Voir l'annexe 1.

2 Voir l'annexe 2.

2 Proposition de modification

L'actuel article 18 du RREC stipule que « [l]e collègue doit organiser, durant la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation ». Le deuxième alinéa ajoute que « [t]outefois, le collègue peut, exceptionnellement, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation ».

Le projet de règlement visant à modifier le RREC maintient le premier alinéa de l'article 18 et modifie quelque peu le second, qui prescrit désormais que « [l]e collègue peut, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation ». On retire donc le caractère exceptionnel conféré jusqu'ici à un tel aménagement, souvent utilisé pour l'organisation de formations intensives ou de sessions d'été.

La proposition de modification ajoute ensuite un troisième alinéa à l'article 18, qui intègre une nouvelle disposition permettant des aménagements au calendrier scolaire et à sa durée dans des circonstances exceptionnelles: « [l]e collègue peut également, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation du ministre, organiser une session se terminant après le 30 juin ou qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, dans la mesure où la session comporte au minimum 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation et que les objectifs des cours sont par ailleurs respectés ».

Figure 1

Comparaison de l'actuel article 18 du *Règlement sur le régime des études collégiales* et de l'article tel qu'il est modifié

Article actuel	Article modifié en date du 26 août
<p>18. Le collège doit organiser, durant la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.</p> <p>Toutefois, le collège peut, exceptionnellement, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.</p>	<p>18. Le collège doit organiser, durant la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.</p> <p>Le collège peut, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.</p> <p>Le collège peut également, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation du ministre, organiser une session se terminant après le 30 juin ou qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, dans la mesure où la session comporte au minimum 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation et que les objectifs des cours sont par ailleurs respectés.</p>

3 Enjeux soulevés par le Conseil quant à cette modification

Alors qu'il était impossible jusqu'ici pour un collège entier d'organiser une session collégiale d'automne ou d'hiver de moins de 82 jours sans modification au RREC, le Conseil prend acte de la volonté formulée par la ministre de l'Enseignement supérieur de faciliter certains aménagements. Ainsi, dans sa lettre, la modification de l'article 18 du RREC est présentée par la ministre comme ayant pour objectif de «[...] donner plus d'agilité au système d'enseignement collégial lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles».

Prenant cette visée en considération, le Conseil porte à l'attention de la ministre trois principaux enjeux soulevés par la modification à l'article 18 du RREC.

Ambiguïté de la notion de « circonstance exceptionnelle »

Le Conseil estime que des précisions sont requises pour assurer une compréhension univoque de la modification proposée et encadrer son application, particulièrement quant à la portée et à la nature des « circonstances exceptionnelles » qui pourraient justifier une demande d'approbation de la ministre.

D'une part, ces circonstances doivent-elles s'appliquer à l'ensemble des établissements du réseau collégial ou peuvent-elles être liées à des situations vécues à l'échelle régionale ou locale?

D'autre part, quelle est la nature des circonstances exceptionnelles jugées valables pour la demande d'une approbation de la ministre? Outre les événements de nature similaire au contexte de pandémie actuel, une situation de grève, par exemple, pourrait-elle être considérée? Le Conseil s'interroge sur la nature des circonstances qui pourront motiver le recours à de telles dispositions dans l'avenir et, conséquemment, sur les motifs qui soutiennent le caractère permanent de cette modification réglementaire.

Le Conseil invite donc la ministre à définir les balises de l'application de cet article de façon à éviter les risques de dérives quant aux demandes d'approbation, et à les rendre publiques. Il appelle également à la diligence dans le traitement de ces demandes étant donné que des circonstances exceptionnelles requièrent une capacité d'action rapide de la part des établissements concernés.

Diminution de la durée de la session pour faire face aux circonstances d'exception

Le Conseil s'interroge sur le choix de proposer une diminution du nombre de jours de présence en classe. Ces jours retranchés du calendrier scolaire compresseront la réalisation des activités de formation, des laboratoires et des stages, rendant plus difficile le respect de toutes les composantes des objectifs et des standards ministériels. Le Conseil se demande si envisager de réduire ainsi la session collégiale de plus du quart en cas de force majeure est une solution à long terme. D'autres options pourraient également être considérées par la ministre, la formation à distance, par exemple. Le Conseil souligne par conséquent l'utilité d'investir dans la consolidation des modalités pédagogiques alternatives se déployant dans les collèges, dans la mesure où elles sont susceptibles de permettre d'éviter le recours à une réduction de la durée de la session.

De plus, le Conseil considère comme quelque peu arbitraire le seuil des 60 jours assurant la validité d'une session. Bien que ces 12 semaines correspondent à ce qu'il était possible d'accomplir dans le contexte particulier de la session d'hiver 2020, il s'interroge quant aux motifs qui expliquent que ce seuil ait été retenu dans le cadre d'une modification réglementaire pérenne.

Implications concernant les vacances estivales

Par ailleurs, le Conseil souhaite porter à l'attention de la ministre que la possibilité qu'un collège entier prolonge une session au-delà du 30 juin soulève un enjeu d'arrimage avec les conventions collectives du personnel enseignant au regard des dispositions relatives aux vacances. Il souligne également qu'une telle situation pourrait remettre en question les projets estivaux de la population étudiante, dont les possibilités d'occuper un emploi rémunéré, ce qui serait susceptible d'engendrer des conséquences financières pour elle ainsi que pour les secteurs de l'économie québécoise qui comptent sur cette main d'œuvre.

4 Autres enjeux soulevés par le Conseil dans la circonstance exceptionnelle liée à la COVID-19

Comme il l'a fait en juin dernier dans la lettre portant sur la modification temporaire au RREC, le Conseil tient à attirer l'attention de la ministre de l'Enseignement supérieur sur quelques principes et enjeux d'importance soulevés par la pandémie de la COVID-19 dans les collèges québécois, tels que ses instances les ont mis en lumière.

Le Conseil réitère d'abord l'importance des apprentissages pratiques réalisés dans le cadre des laboratoires et des stages. Il importe de favoriser la mise en œuvre dans les milieux de solutions qui permettent la réalisation de ces apprentissages dans des contextes appropriés, et qui tiennent à la fois compte des spécificités des programmes d'études, des mesures sanitaires édictées par le gouvernement et de la sécurité du personnel enseignant ainsi que des étudiantes et des étudiants.

Ensuite, le Conseil rappelle que les collèges doivent être appuyés dans la mise en place de moyens de favoriser la persévérance scolaire des effectifs étudiants les plus touchés par la situation actuelle :

- Favoriser l'accès à la formation manquante des étudiantes et des étudiants qui ont dû interrompre leur formation en raison du contexte des derniers mois, de façon à en minimiser les répercussions sur leur cheminement scolaire et ainsi favoriser l'obtention de leur diplôme;
- Soutenir la réalisation d'un suivi particulier des populations étudiantes les plus vulnérables et les plus susceptibles de vivre des difficultés liées à la formation à distance, notamment les étudiantes et les étudiants autochtones et inuits, et appuyer les collèges dans la mise en place de mesures particulières de soutien à leur réussite;
- Mettre en place des mesures de soutien lorsque la situation actuelle entraîne des difficultés particulières : pour les étudiantes et étudiants internationaux touchés par la fermeture des frontières, pour les étudiantes et étudiants de première session qui ont achevé le secondaire dans des circonstances qui ne garantissent pas nécessairement la maîtrise de tous les apprentissages utiles à la poursuite d'études collégiales, ou encore pour l'ensemble de la communauté collégiale pouvant avoir besoin d'accompagnement dans l'utilisation optimale de l'environnement technopédagogique.

5 Conclusion et recommandation

Bien qu'il considère que la situation exceptionnelle causée par la pandémie de la COVID-19 justifie une modification au RREC de façon à assurer la validité de la session d'automne 2020 et à faciliter l'organisation des sessions à venir dans un contexte d'incertitude, le Conseil émet une réserve quant au fait d'étendre cette disposition à d'autres circonstances exceptionnelles qui pourraient se présenter, sans que les balises qui présideraient aux décisions soient connues.

Considérant :

- les circonstances exceptionnelles qui prévalent dans les collèges en raison de la pandémie de la COVID 19;
- la nécessité qu'une certaine souplesse soit maintenue pour les sessions à venir, puisque celles-ci se dérouleront vraisemblablement dans des circonstances qui seront exceptionnelles;
- la volonté exprimée par la ministre d'accroître l'agilité du système d'enseignement collégial dans des circonstances exceptionnelles futures, sans que la poursuite des études ne soit compromise;
- la plus grande souplesse dont bénéficieront dorénavant les collèges dans ces situations jugées exceptionnelles par la ministre, qui leur permettra de s'ajuster plus rapidement en fonction de leur réalité;
- les enjeux de mise en œuvre liés à toute réorganisation de la formation dans des circonstances exceptionnelles;
- la nécessité de baliser clairement les « circonstances exceptionnelles » pouvant être considérées par la ministre comme justifiant un réaménagement du calendrier scolaire par les collèges;
- le déploiement croissant de modes de formation alternatifs dans les collèges, qui permettent d'assurer la continuité des apprentissages dans des situations qui pourraient autrement les compromettre;
- l'appel lancé par le Conseil, dans son avis réglementaire de 2017, à la poursuite des réflexions amorcées au cours des dernières années afin de définir des propositions structurantes pour une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'enseignement collégial, et ce dans des contextes qui vont au-delà des circonstances exceptionnelles;

Le Conseil émet un avis favorable à la modification proposée et recommande à la ministre de procéder en prenant soin de définir, de concert avec les collèges, les balises qui permettent de juger de ces « circonstances exceptionnelles ».

Annexe 1

Lettre de la ministre de l'Enseignement supérieur

Québec 

Gouvernement du Québec
La ministre de l'Enseignement supérieur

Québec, le 10 septembre 2020

Madame Maryse Lassonde
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), je sou mets à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation un projet de règlement visant à modifier le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4).

L'intervention réglementaire vise à donner plus d'agilité au système d'enseignement collégial lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles, et ce, en confiant à la ministre de l'Enseignement supérieur un pouvoir relatif au calendrier scolaire.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



Danielle McCann

Québec
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Téléphone : 418 781-6500
ministre_mes@mes.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 11^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 687-4093

Annexe 2

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

Régime des études collégiales — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à un collège, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation de la ministre, d'organiser une session se terminant après le 30 juin ou qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, dans la mesure où la session comporte au minimum 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation et que les objectifs des cours sont par ailleurs respectés.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, directrice générale, Direction générale des affaires collégiales, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6671, poste 2564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Enseignement supérieur, 1050, rue Louis-Alexandre Taschereau, Aile René-Lévesque, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Enseignement supérieur,

DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, a. 18, al. 1 et 2)

1. L'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **18.** Le collège doit organiser, durant la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Le collège peut, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Le collège peut également, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation du ministre, organiser une session se terminant après le 30 juin ou qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, dans la mesure où la session comporte au minimum 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation et que les objectifs des cours sont par ailleurs respectés. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50-0532

*Conseil supérieur
de l'éducation*

Québec 

   @csequebec
cse.gouv.qc.ca